

(A)

(N° 98.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 28 MAI 1874.

Rapport des Commissions réunies des Finances et des Travaux Publics, chargées d'examiner le Projet de Loi qui autorise un échange d'immeubles entre le Gouvernement et la ville d'Anvers.

(Voir les N°s 161 et 175 de la Chambre des Représentants, et le N° 81 du Sénat.)

Présents : MM. LAOUREUX, Président, le Baron BETHUNE, le Baron DE LABBEVILLE, le Duc d'URSEL, FORTAMPS, et COGELS-OSY, Rapporteur.

MESSIEURS,

Les installations du chemin de fer à Anvers dataient, en majeure partie, de l'origine des voies ferrées.

Cependant les établissements maritimes ainsi que le mouvement commercial s'étaient développés dans des proportions considérables.

Il y avait, dès lors, nécessité et urgence à créer des stations commerciales capables de satisfaire à toutes les exigences du service et à tous les besoins du commerce.

A cet effet, une convention fut conclue entre le Gouvernement et l'administration communale d'Anvers, le 5 décembre 1871. D'après cette convention, la station dite de Borgerhout sera réservée aux voyageurs ainsi qu'aux transports à grande vitesse et quatre stations nouvelles seront établies : 1° la station principale, 2° la grande gare de formation à Stuyvenberg, 3° la station du quai du Rhin, 4° la station aux bois.

La ville cède à l'Etat : en toute propriété, 9 hectares 98 ares de terrain et, en jouissance, 5 hectares 66 ares 70 centiares. Par contre, l'Etat cède en toute propriété à la ville 4 hectares 29 ares 98 centiares.

L'Etat reçoit ainsi, en propriété ou en jouissance, 14 hectares 54 ares 72 centiares de plus qu'il n'en cède à la ville.

Le 6 mars 1874, une autre convention a été conclue entre l'Etat et la ville d'Anvers, à l'effet d'opérer entre eux l'échange de deux parcelles situées près de la station de Borgerhout, ayant chacune la même étendue et la même valeur.

(2)

Le Projet de Loi soumis au Sénat a pour but d'approuver ces divers échanges.

Vos Commissions réunies des Finances et des Travaux Publics, les considérant comme avantageux aux deux parties, concluent, à l'unanimité de leurs membres présents, à l'approbation du Projet de Loi.

Le Président,
G.-J. LAUREUX.

Le Rapporteur,
J. COGELS-OSY.